



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_12_126 **Portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'A'URBA**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'A'URBA, Agence d'Urbanisme Bordeaux Aquitaine, constitue un outil stratégique de développement du territoire aquitain et plus spécifiquement les territoires girondins et de la métropole bordelaise, à laquelle appartient la commune du Haillan.

CONSIDERANT que par ses diagnostics, ses réflexions prospectives, ses démarches de projets, elle travaille à toutes les échelles : du quartier, à la commune et jusqu'aux systèmes métropolitains en renforçant l'ingénierie territoriale et en accompagnant les collectivités territoriales dans un souci de cohérence de l'action collective en matière d'aménagement et urbanisme.

CONSIDERANT que l'A'URBA comme toutes les agences d'urbanisme des métropoles françaises est constituée en association de loi 1901 déclarée en 1969, qui relève d'un statut privé dont les membres sont des entités publiques ayant des compétences ou des implications en matière d'aménagement et dont Bordeaux Métropole et ses communes constituent les partenaires principaux ;

DECIDE

Article 1 : De renouveler son adhésion à l'A'URBA, pour l'année 2024.

Article 2 : D'autoriser Madame La Maire à verser la cotisation annuelle d'un montant de 50 € à l'A'URBA, pour l'année 2024.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

10 DEC. 2024

Fait au Haillan, le
La Maire,



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte